



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle risques accidentels  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU, le 16 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### DALIVAL

75 Avenue Joxé  
49000 Angers

**Références :** 2024-251\_INSP\_DALIVAL – Durtal\_RAP  
**Code AIOT :** 0006304744

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement DALIVAL implanté à La Brosse 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré dans le bâtiment principal du site de la société Dalival, appartenant au groupe Terrena, de Durtal le 25 juin 2024 vers 21 h. L'incendie a été considéré circonscrit le 26 juin 2024 à 5 h. Cet incident a mobilisé l'intervention d'environ 80 pompiers du SDIS 49. L'inspection des installations classées a réalisé ensuite une visite d'inspection réactive le 26 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALIVAL
- La Brosse 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006304744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Entrepôts frigorifiques

Contexte de l'inspection :

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### Bilan des constats hors points de contrôle

- Stockage des huiles

Certaines rétentions associées aux stockages d'huiles dans un local dédié n'étaient pas vides.

- Rétention du stockage des produits phytosanitaires

Le local n'est pas totalement sur rétention (au niveau de la porte d'entrée).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R512-57 et 59	Demande d'action corrective	Délai réglementaire en cas de remise en service des installations
5	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 4.3.A	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 4.3.C	Demande d'action corrective	Délai réglementaire en cas de remise en service des installations
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 2	Demande d'action corrective	Délai réglementaire en cas de remise en service des installations
9	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II- art. 6.2	Demande d'action corrective	Délai réglementaire en cas de remise en service des installations
10	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 11	Demande d'action corrective	Délai réglementaire en cas de remise en service des installations
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - Art. 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Situation administrative - rubrique 2663	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déchets suite à l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 9.1 et 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	Règlement européen du 07/02/2024, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Sans objet
3	Modification notable des installations classées 1511	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - Art. 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater des non-conformités en particulier l'absence de réalisation de contrôles périodiques des installations classées sous la rubrique 1511 par un organisme agréé et de déclaration de l'exploitation d'une classée sous le régime de la déclaration (rubrique 2663) non impactée par l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b>
Depuis le courrier préfectoral du 26/2/2014 actant la situation administrative du site, sa dénomination sociale a changé (de ELARIS à DALIVAL). Selon l'exploitant, le numéro de SIRET (n°78609585100089) n'a pas changé. A ce titre, l'exploitant a transmis un extrait Kbis à jour en date du 03/06/2015 par courriel du 27/06/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site de Durtal ne dispose pas de personnels en permanence. Ils y viennent en début et fin de journée pour y récupérer leurs véhicules ou ponctuellement pour y prendre du matériel. Le principal enjeu à proximité immédiate du site est la route départementale D32 longeant le site (le site étant en zone agricole).

Lors de la visite, l'exploitant est revenu sur la chronologie des évènements et les premières actions engagées pendant et à l'issue de cet incendie qui est intervenu en dehors des heures ouvrées (constitution d'une cellule de crise pendant l'incendie, mise en sécurité des installations...).

L'exploitant a été alerté le 25/06/2024 vers 21 h d'un départ de feu au sein du bâtiment principal par le premier riverain situé à environ 200 m de son établissement. L'intervention du SDIS (arrivé sur site à 21h20) a nécessité l'engagement d'environ 80 de ses membres et de plusieurs moyens de pompage et d'acheminement d'eau en particulier depuis un étang situé à environ 350 m au sud du site de Dalival (aspiration pendant 3 h à un débit de 120 m<sup>3</sup>/h). Après une stabilisation de l'incendie vers 2 h, l'incendie a été considéré comme circonscrit le 26/06/2024 à 5 h.

Au jour de l'incendie, selon l'exploitant, aucun stockage de pommes n'était présent dans les installations de stockage frigorifique classées 1511 (cf fiche de constats "état des stocks"). Étaient uniquement présentes dans les installations annexes à ces dernières et stockées dans le bâtiment :

- des matières combustibles dont des palloxx en plastique (environ 9 tonnes), des véhicules, des matériels divers,
- quelques matières dangereuses dont 5 bouteilles de gaz et 3 palettes d'engrais qui ont été déplacées et mises en sécurité par les services de secours lors de l'incendie.

Au jour de la visite, la cause directe du départ de feu n'avait pas été identifiée par l'exploitant.

Il n'y a eu aucun blessé ou effet sur les personnes. Même si les conséquences environnementales ne sont pas détaillées dans la fiche de notification par l'exploitant, les éléments constatés lors de la visite et recueillis en parallèle de cette dernière sont de nature à considérer qu'elles ont été limitées :

- pour le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel (cf fiche de constats "récupération, confinement et rejet des eaux"),
- pour la toxicité des fumées émises lors de l'incendie compte tenu notamment de la nature de l'incendie et des quantités présentes au sein du bâtiment (absence de vent ayant entraîné un panache de fumées vertical) et de son environnement immédiat. Les analyses des fumées réalisées par le SDIS lors de l'incendie sur le site et à proximité (2 points de mesure) n'ont pas relevé la présence des 14 composés recherchés.

Compte tenu des dégâts matériels et de l'état du bâtiment (surface impliquée d'environ 4 500 m<sup>2</sup> dans l'incendie), selon l'exploitant, une remise en service des installations ne devrait être possible qu'après la reconstruction d'un nouveau bâtiment.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27/06/2024 les premiers éléments (résumé chronologique, potentiels de dangers présents lors de l'incendie, actions en cours ou planifiées) puis la fiche de notification d'accident/incident par courriel du 28/06/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Apr ès avoir analysé en particulier les causes directes et profondes, transmettre une mise à jour des informations fournies dans la fiche de notification d'accident/incident du 28/06/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Modification notable des installations classées 1511

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification notable

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les installations relevant de la rubrique 1511 n'avaient pas été modifiées depuis le courrier préfectoral du 26/02/2014 actant la situation administrative du site (classement sous le régime DC pour la rubrique 1511 avec un volume de 9 100 m<sup>3</sup> réparti dans 8 chambres froides). Toutefois, le plan du site de 2020 consulté lors de la visite ne représente pas les installations classées sous la rubrique 1511 (cf fiche de constat « dossier installation classée »). Compte tenu du risque d'effondrement de la structure, elles étaient inaccessibles le jour de l'inspection.

Pour les autres installations : cf fiches de constats "situation administrative rubrique 2663".

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R512-57 et 59

**Thème(s) :** Situation administrative, Respect de la fréquence

**Prescription contrôlée :**

R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il

contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

**Constats :**

Il n'y a pas eu de contrôle des installations classées 1511 par un organisme habilité depuis le courrier préfectoral du 26/02/2014 actant la situation administrative du site (1511 : DC).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> En cas de remise en service des installations, réaliser un contrôle périodique des installations par un organisme habilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Délai réglementaire en cas de remise en service des installations

## N° 5 : Conformité des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 4.3.A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a transmis :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques de la station de pompage situé sur les bords du Loir (non concernées par l'incendie) par thermographie par la société DEKRA du 23/05/2022 (Q19) qui relève 2 anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois) dont 1 déjà signalée. L'exploitant ne précise pas si ces anomalies ont été corrigées,
- le dernier rapport de vérification des installations électriques du bâtiment (objet de l'incendie) par la société DEKRA du 26/01/2023 faisant état de 6 remarques. A ce titre, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'intervention postérieure concernant les non-conformités, le point 6 a été revu en interne (bloc d'éclairage de sécurité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Réaliser les travaux nécessaires, dans une cinétique adéquate suite aux anomalies constatées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques de la station de pompage par thermographie par la société DEKRA du 23/05/2022 (Q19).

=> En cas de remise en service des installations, réaliser les travaux nécessaires, dans une cinétique adéquate suite aux éventuelles anomalies constatées dans le(s) prochain(s) rapport(s) de vérification des installations électriques de l'organisme afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois****N° 6 : Conformité des installations de protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 4.3.C**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments pour justifier de sa conformité : réalisation d'une analyse du risque foudre, d'une étude technique le cas échéant, de vérifications annuelles des installations de protection (visuelles et complètes), tenue d'un carnet de bord, etc.

Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas retrouvé de "diagnostic sur le site".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> En cas de remise en service des installations, mettre en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, afin de protéger les bâtiments accueillant les installations classées 1511 contre le risque foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** A la remise en service des installations**N° 7 : État des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 2**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Au jour de la visite, les installations classées 1511 (chambres frigorifiques) étaient vides selon l'exploitant (absence de pommes dont la récolte débute fin août). L'état des stocks n'a pas pu être visualisé lors de la visite.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'autres installations relevant potentiellement d'autres rubriques ICPE à des niveaux non classés (5 bouteilles de gaz, 2 palettes d'engrais, des huiles/liquide de refroidissement dans un local dédié et des produits phytosanitaires dans un local spécifique).

Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a transmis un état des stocks à cette date : environ 6,5 tonnes de produits phytosanitaires dans le local dédié et 2,5 tonnes d'engrais dans un autre local. Leur localisation n'y est pas indiquée. Toutefois, le plan du site précise l'emplacement du local des phytosanitaires.

Enfin, il est à noter qu'il ne précise pas la quantité de produits contenus dans les installations classées 1511 (nulle au 27/06/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> En cas de remise en service des installations 1511, tenir à jour un état des quantités stockées en y indiquant la nature et la localisation des produits stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : A la remise en service des installations****N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - Art. 7**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

**Constats :**

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en avril 2024. Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société CHUBB du 24/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Récupération, confinement et rejet des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II- art. 6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

**Constats :**

L'établissement de Durtal ne dispose pas de dispositif de confinement (interne ou externe) des eaux d'extinction comme un bassin de récupération des eaux d'extinction. Il n'a pas été mis en œuvre de récupération des eaux d'extinction lors de l'incendie.

Pour lutter contre l'incendie, ont été utilisés 2 poteaux incendie et un point d'eau naturel. Pour ce dernier, les moyens d'aspiration ont été mis en œuvre pendant 3 h à un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. La quantité totale d'eaux d'extinction utilisée par les services du SDIS n'a pas pu être déterminée.

Lors d'un contrôle par sondage des abords des installations ayant fait l'objet de l'incendie, il n'a pas été observé de trace de pollution des sols ou du milieu naturel et en particulier au niveau du point d'eau utilisé par les pompiers lors de l'incendie (étang situé à environ 350 m du lieu de l'incendie). A ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il disposait uniquement de fosses septiques pour le traitement des eaux usées. Il n'y a pas de réseau de récupération et de gestion des eaux pluviales.

Au niveau du bâtiment et de sa dalle en béton, il ne restait quasiment plus de traces de la présence d'eaux d'extinction (qui se sont majoritairement évaporées lors de l'incendie).

Il n'y a pas de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par l'arrêté du 27/3/2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> En cas de remise en fonctionnement des installations, disposer de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : A la remise en service des installations

#### N° 10 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - art. 11

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un système d'alarme du type détection de mouvement aux abords du bâtiment en dehors des heures d'exploitation. Ce moyen ne constitue pas un des moyens prescrits par l'AM du 27/3/2014 (gardiennage ou télésurveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> En cas de remise en service des installations, mettre en place une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance en dehors des heures d'exploitation, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : A la remise en service des installations

#### N° 11 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II - Art. 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ;
- si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ;
- les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors d'un contrôle par sondage, il a pu être constaté que l'exploitant disposait d'un plan du site et de localisation des principaux risques. Toutefois, ce dernier ne précise pas l'emplacement des installations classées 1511, des bouteilles de gaz, des engrangements, du stockage de pallox (installation classée 2663) et des matières combustibles diverses susceptibles d'être présentes dans le bâtiment y compris les véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Compléter le plan des installations avec les points précités : installations classées 1511 et 2663, stockages de bouteilles de gaz, d'engrais et de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

#### N° 12 : Situation administrative - rubrique 2663

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>R512-47</u>
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Rubrique 2663 actuellement en vigueur :</b>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> : E
b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> : D
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> : E
b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> : D
<b>Note du 13/01/2000 :</b>

4) Rubriques 2662 et 2663 L'exploitant se déclare par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle....). Dans le cas de granulés stockés en sac par exemple, on considère la somme des volumes respectifs de chaque sac ou chaque palette, nonobstant le volume d'air présent à l'intérieur de ces contenants, ou le volume global des racks pour un stockage sur rack.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stockage en extérieur d'environ 1600 palloxs en plastique d'un volume unitaire d'environ 1 m<sup>3</sup> représentant ainsi un volume de stockage supérieur au seuil de classement du régime de la déclaration (1 000 m<sup>3</sup>). A ce jour, aucune déclaration n'a été réalisée pour l'exploitation d'une telle installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Régulariser la situation administrative des installations de stockage en extérieur de palloxs en plastique en effectuant une déclaration conformément à l'article R512-47 du Code de l'environnement et respecter les prescriptions générales applicables à ce stockage (AM du 14/01/2000).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Déchets suite à l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, articles 9.1 et 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets suite à l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**Art. 9.1 : Récupération, recyclage, élimination**

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Art. 9.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

**Constats :**

L'incendie a engendré ou engendrera des déchets potentiellement dangereux comme une partie de la toiture du bâtiment en fibrociment impactée par ce dernier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Justifier que les déchets engendrés par l'incendie du 25/6/2024 ont été récupérés et traités conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des gaz à effet de serre fluorés

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en

possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

**Constats :**

Le site dispose d'une installation de réfrigération utilisant un gaz fluoré pour les chambres froides de stockage des pommes. Elle n'est pas classée au titre de la rubrique 1185 (2 circuits de 44 et 48 kg soit un total de 92 kg de gaz HFC-134A ayant un pouvoir de réchauffement planétaire de 1430).

Cette installation est située à l'extérieur du bâtiment qui a subi l'incendie.

Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a confirmé avoir contacté la société Thermo Réfrigération afin de réaliser la mise en sécurité de cette installation et de s'assurer de son étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Transmettre les justificatifs attestant de la mise en sécurité de l'installation de réfrigération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois